

Règlement concernant la prise en charge des frais de procédure et frais judiciaires des collaborateurs

LEX 4.1.7

Du 28 janvier 2020

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,
vu l'article 48 de l'Ordonnance sur le personnel du domaine des EPF du 15 mars 2001 (OPers-EPF), l'article 22 de l'Ordonnance sur le corps professoral des écoles polytechniques fédérales du 18 septembre 2003 (Ordonnance sur le corps professoral des EPF) et l'article 4 alinéa 2, lettre g) de la loi sur le personnel de la Confédération (LPers),
arrête :

Article 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les professeurs ainsi qu'à tous les employés de l'EPFL (ci-après les « Collaborateurs ») qui sont impliqués dans une procédure civile, administrative ou pénale en raison de l'exercice de leur activité professionnelle. Il règle les conditions auxquelles l'EPFL prend en charge tout ou partie des frais de procédure et frais judiciaire ainsi que la procédure applicable à une telle prise en charge.

Article 2 Conditions de la prise en charge

¹ L'EPFL prend en charge tout ou partie des frais de procédure et frais judiciaires, à savoir les frais de représentation par un avocat et les frais de justice, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) si, en raison de son activité professionnelle, le Collaborateur est impliqué dans une procédure civile, administrative ou pénale, ou engage à bon droit une telle procédure ; et
- b) l'EPFL a un intérêt à cette procédure ; et
- c) le Collaborateur n'a pas agi intentionnellement ou par négligence grave; et
- d) il ne s'agit pas d'une procédure que le Collaborateur a engagé envers l'EPFL ou que l'EPFL a engagé envers le Collaborateur; sont réservées les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessous ainsi que les décisions des instances judiciaires quant à l'allocation des frais et dépens en faveur du Collaborateur.

² En ce qui concerne les frais d'avocat encourus par un Collaborateur pour sa représentation ou assistance dans le cadre d'une enquête administrative ou disciplinaire ouverte par l'EPFL et impliquant le Collaborateur en tant que personne mise en cause, l'EPFL peut lui allouer une contribution appropriée à ses frais d'avocat, à condition que :

- a) une représentation ou une assistance par un avocat soit justifiée au vu des circonstances; et
- b) que le rapport d'enquête constate que le Collaborateur n'a pas commis d'acte illicite ou non-éthique.

Article 3 Demande de prise en charge

¹ Le Collaborateur qui est engagé dans une procédure remplissant les conditions de l'article 2 peut demander la prise en charge de ses frais de procédure et frais judiciaire au sens du présent règlement. Cette demande doit être adressée par écrit à la Directrice des Affaires juridiques le

plus tôt possible, au plus tard dans les 30 jours dès que le Collaborateur a reçu le jugement ou la décision rendue par l'autorité de première instance.

² La demande de prise en charge doit contenir au moins les informations suivantes :

- a) nom et coordonnées des parties à la procédure
- b) autorité saisie
- c) description de la cause (état de fait et contexte du litige – motivation de la demande notamment au regard des conditions fixées à l'article 2).

Article 4 Examen de la demande et décision

¹ La Directrice des Affaires juridiques évalue le bien-fondé de la demande. Si la demande est bien fondée, la Directrice des Affaires juridiques procède à une évaluation des frais à prévoir en première instance et :

- si cette évaluation ne dépasse pas CHF 10'000.-, elle fixe le montant de la prise en charge ;
- si cette évaluation dépasse CHF 10'000.-, elle transmet le dossier au Président qui décide du montant à allouer.

Toutefois, dès lors qu'il existe un risque de réputation pour l'EPFL et quel que soit le montant de l'évaluation des coûts, la Directrice des Affaires juridiques transmet la demande au Président qui décide de la suite à donner à la demande.

² Lorsque le bien-fondé de la demande est reconnu, la Directrice des Affaires juridiques le communique par écrit au Collaborateur en fixant le montant maximum que l'EPFL lui allouera au titre des frais de procédure et frais judiciaires. En ce qui concerne les frais d'avocat, un plafond de CHF 350.- de l'heure (hors TVA) pour les honoraires et de 3% du montant total pour les débours est fixé.

³ Lorsque la demande n'est pas fondée, la Directrice des Affaires juridiques le communique par écrit au Collaborateur avec indication des motifs.

⁴ La décision de prise en charge ne concerne que les frais encourus en première instance. Si la procédure se poursuit devant une ou plusieurs autres instances, le Collaborateur doit adresser le cas échéant une nouvelle demande de prise en charge pour chaque instance, aux mêmes conditions que la demande initiale.

Article 5 Suivi et avance des frais

¹ Le Collaborateur ayant reçu une décision positive de prise en charge remettra aux Affaires juridiques un état détaillé des frais encourus tous les quatre mois.

² Dans des cas exceptionnels, notamment si le Collaborateur démontre qu'il est dans une situation financière précaire, l'EPFL peut procéder au paiement d'une avance de frais, dans la limite du montant maximum fixé dans la décision de prise en charge. A cet effet, le Collaborateur adresse une demande écrite aux Affaires juridiques, et la décision est précisée par les instances désignées à l'article 4, alinéa premier.

³ S'il apparaît au cours de la procédure que le montant maximum fixé dans la décision selon l'article 4 sera insuffisant pour couvrir les frais, le Collaborateur peut adresser une demande d'augmentation dudit montant, aux mêmes conditions que la demande initiale (voir articles 2, 3 et 4). Une telle demande doit être adressée dès que le Collaborateur peut se rendre compte de cette insuffisance.

Article 6 Etablissement du montant final alloué

Dans les 30 jours suivant le jugement ou la décision de l'autorité saisie, le Collaborateur remettra aux Affaires juridiques les pièces justificatives (notamment copies du jugement ou de la décision ainsi que des notes d'honoraires d'avocat). Sur cette base, les Affaires juridiques établiront un décompte final tenant compte du montant maximum indiqué dans la décision de prise en charge, des plafonds et autres montants maxima fixés par le présent règlement ainsi que d'éventuelles avances versées au Collaborateur. La Directrice des Affaires juridiques peut en outre refuser la prise en charge de tout ou partie des frais d'avocat dans le cas où ces derniers n'apparaissent pas comme nécessaires ou justifiés.

Article 7 Paiement du montant alloué

¹ Sur la base du décompte des frais selon l'article 6, les Affaires juridiques versent le montant alloué (ou son solde) ou, respectivement, demande un remboursement au Collaborateur en cas d'avance de frais perçue dépassant le montant final reconnu.

² Si, à la fin de la procédure, il apparaît que le Collaborateur a commis une faute intentionnelle ou une négligence grave ayant conduit à la procédure, l'EPFL se réserve le droit, par l'intermédiaire de la Directrice des Affaires juridiques, de supprimer ou réduire tout montant alloué aux termes du présent règlement et exiger le remboursement de toute somme déjà versée.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2020.

Au nom de la Direction de l'EPFL :

Le Président :
Martin Vetterli

La Directrice des Affaires juridiques :
Françoise Chardonnens